

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Maitrise d'œuvre pour la construction d'un second portique à conteneurs sur le quai de Bruay-sur l'Escaut/Saint-Saulve**

CCIR-SMIXTE-2024-89

CCAG de référence : CCAG MOE publié par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre, dans sa version en vigueur.

## **ARTICLE 1. INTERVENANTS**

---

### **1.1 Représentation du maitre d'ouvrage**

Le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut  
3 avenue Sénateur Girard – 59300 VALENCIENNES  
SIRET : 200 032 118 000 16  
T. : 03 27 51 35 13

Le représentant légal de l'entité adjudicatrice est Monsieur le Président du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe/ Escaut

### **1.2 Représentation du titulaire**

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG, le titulaire du marché indique dans son mémoire technique, les qualifications et coordonnées de l'interlocuteur unique pour suivre la réalisation des prestations. Cette personne est capable de superviser et coordonner l'ensemble des missions de réalisation et d'assurer avec le maitre d'ouvrage le suivi administratif et financier du marché.

En cas de changement de cet interlocuteur unique en cours d'exécution, le titulaire communique le nom, les coordonnées et le curriculum vitae du nouvel interlocuteur dans un délai de 7 jours calendaires suivant le changement par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG. Ce remplaçant est réputé disposer de compétences au moins équivalentes à l'interlocuteur unique initial.

L'acheteur dispose de 7 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié et il encourt également les pénalités prévues au présent CCAP.

### **1.3 Co-traitance**

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des prestations.

### **1.4 Bureau de contrôle**

Un bureau de contrôle sera désigné par le maitre d'ouvrage pour les essais réglementaires à l'issu des travaux.

### **1.5 Sous-traitant**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 joint au dossier de consultation) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Il est fait stricte application des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et des articles L2193-1 à L2193-16 du C.C.P.

Conformément aux dispositions de l'article 30.1.d) du CCAG MOE, le fait de ne pas déclarer la sous-traitance en cours de marché est constitutif d'une faute ouvrant droit à l'acheteur de prononcer la résiliation du marché sur le fondement de cette faute du maître d'œuvre.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du maître d'œuvre.

Conformément à l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant de l'entité adjudicatrice lorsque celui-ci en fait la demande.

Les demandes d'agrément devront être présentées par les entreprises au maître d'ouvrage au moins 15 jours avant la date prévue de leur intervention sur le chantier.

## **ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE**

---

Le présent marché a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un second portique à conteneurs sur le quai de Bruay-sur-l'Escaut/Saint-Saulve, sur la base des caractéristiques du premier portique en y incorporant les évolutions techniques et technologiques pertinentes.

Estimation financière des travaux : 4 500 000 € HT.

Le terminal à conteneurs *Escaut Valenciennes Conteneurs Terminal*, érigé sur le quai public de de Bruay-sur-l'Escaut/Saint-Saulve par le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut, est un équipement stratégique pour le développement des activités portuaires du Grand Hainaut.

Afin de répondre à l'augmentation de trafic et d'améliorer les capacités de manutention, l'équipement de ce terminal avec un second portique s'avère nécessaire. Ce second portique viendra compléter le portique de manutention installé en 2015 sur site et soumis depuis à des cadences très soutenues.

Afin de gagner en souplesse d'exploitation, les deux portiques circuleront sur les mêmes rails de translation. Ainsi, si un portique est en maintenance, l'autre aura la capacité d'assurer les opérations de manutention indifféremment sur les deux postes à quais du terminal à conteneurs.

L'objectif de la présente mission est de fournir au Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut, maître d'ouvrage de l'opération, une assistance technique tout au long du projet d'équipement du terminal à conteneurs avec un second portique de manutention.

Le détail des prestations attendues figure au CCTP du marché.

## ARTICLE 3. DOCUMENTS

---

### 3.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – MOE du 30 mars 2021, les pièces constitutives du marché et par ordre de priorité sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement et son annexe financière : la décomposition du forfait de rémunération ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
  - La vue d'ensemble du premier portique installé ;
  - Les caractéristiques du premier portique installé.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

### 3.2 Pièces générales

Par ailleurs, le titulaire doit respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment :

- ✓ Le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019 intégrant notamment les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et ses textes d'application, notamment :
  - Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 modifié relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
  - L'arrêté du 21 décembre 1993 (J.O. du 13 janvier 1994) précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- ✓ Le Code du travail ;
- ✓ Ainsi que l'ensemble des normes citées dans le Dossier de Consultation et normes en vigueur.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

## ARTICLE 4. STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLE

---

### 4.1 Procédure de passation et forme du marché

Conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique, ce marché est passé selon une procédure adaptée.

Il s'agit d'un marché public de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R2172-1 dudit code.

Le montant du marché est le forfait provisoire issu de la décomposition du forfait de rémunération, reporté à l'acte d'engagement conformément à l'article R.2112-6-2° du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-15 du code de la commande publique, le présent marché de maîtrise d'œuvre est conclu à prix provisoire et selon les modalités exprimées dans le présent document et l'acte d'engagement.

## 4.2 Décomposition du marché

Du fait de la complexité des prestations, le marché public n'est pas alloti car cela rendrait leur exécution techniquement plus difficile et financièrement plus coûteuse.

Les prestations sont décomposées en phases et missions, présentées de manière synthétique et non exhaustive ci-dessous.

Le détail des prestations attendues figure au CCTP.

<b>Tranche ferme</b>	
<p><b>Phase 1 – Etudes préliminaires et définition des spécifications techniques</b></p> <p><b>Délai d'exécution : 3 mois</b></p>	<p><b>Elaboration – conception du projet de portique sur la base des caractéristiques techniques du portique déjà installé au port de Saint-Saulve</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes préliminaires</li> <li>• Etablissement du coût prévisionnel des travaux</li> <li>• Rédaction de l'Autorisation de Travaux</li> <li>• Définition des conditions nécessaires pour l'utilisation simultanée des deux portiques</li> </ul>
<p><b>Phase 2 – Phase de préparation du marché de travaux - ACT</b></p> <p><b>Délai d'exécution : 7 mois</b></p>	<p><b>ACT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réunions de coordination avec le maitre d'ouvrage</li> <li>• Elaboration des pièces techniques et financières pour le marché de travaux (CCTP, graphiques, planning, phasage, DPGF, etc.) – 1 mois</li> <li>• Analyse(s) des offres reçues (les critères d'attribution seront à valider avec le maitre d'ouvrage) et présentation de cette analyse en commission d'appel d'offres (CAO)– 1 mois</li> <li>• Demandes de précisions et négociations éventuelles – 1 mois</li> </ul>
<b>Tranche optionnelle n°1 - Date d'affermissement : mars 2026</b>	
<p><b>Phase 3 et phase 4 : Phase de supervision de la fabrication du portique et des travaux d'installation et de mise en marche - VISA – DET</b></p> <p><b>Délai d'exécution : 15 mois</b></p>	<p><b>VISA - DET :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réunions de suivi et de coordination</li> <li>• Comptes-rendus mensuels d'avancement</li> <li>• Suivi de la fabrication du portique (pièces et documents techniques) sur site</li> <li>• Suivi du montage et du raccordement sur site</li> <li>• Animation des réunions de chantier</li> </ul>
<p><b>Phase 5 – Réception de l'ouvrage - AOR</b></p> <p><b>Délai d'exécution : 3 mois</b></p>	<p><b>AOR :</b></p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Visites préparatoires aux opérations de réception</li> <li>• Levée de réserves et DOE – 1 mois</li> <li>• Formation à l'utilisation du portique</li> <li>• Essais</li> </ul> <p><b>GPA</b></p>
--	---

Ces parties techniques sont successives et démarrent dans les conditions fixées à l'article 5 du présent CCAP.

### 4.3 Prestations similaires

L'entité adjudicatrice se réserve la possibilité, conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, de passer sous forme de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché.

## **ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION**

---

### 5.1 Durée du marché

La durée prévisionnelle du marché est de 36 mois consécutifs à compter de sa date de notification au titulaire, sans qu'aucune reconduction ne soit prévue, périodes de validation par l'acheteur incluses.

### 5.2 Délais d'exécution

L'exécution de la phase 1 démarrera à la date de notification du marché.

L'exécution de toutes les autres phases démarrera à la date fixée par ordre de service.

L'exécution des phases de la tranche optionnelle ne pourra débuter qu'après la décision d'affermissement de la tranche.

Pour chaque phase, les livrables que le maître d'œuvre doit fournir au titre de l'exécution du présent marché sont transmis au maître d'ouvrage avant l'achèvement du délai d'exécution de la phase en cours.

Les délais d'exécutions figurent à l'article 4 du présent CCAP.

### 5.3 Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire doit signaler immédiatement à l'acheteur, par écrit, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution des prestations dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait de l'acheteur, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées à l'article 15.3 du CCAG.

En revanche, l'entité adjudicatrice se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application des pénalités prévues au présent CCAP.

## **ARTICLE 6. MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION DEFINITIF**

---

### **6.1. Rémunération du maitre d'œuvre**

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre décomposée par les éléments de mission s'applique conformément à l'article R2432-6 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération du maitre d'œuvre est provisoire conformément aux dispositions de l'article R2432-7 du code de la commande publique.

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi. Celui-ci est défini dans les conditions de l'article 11 du présent CCAP.

Avant le lancement de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre doit établir le coût prévisionnel des travaux qui, après acceptation du maître d'ouvrage, permettra de fixer son forfait définitif de rémunération par le biais de l'application de la clause de réexamen. L'avenant fixera, d'une part le forfait définitif de rémunération, d'autre part le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération. Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviendront donc de modifier le marché conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique.

### **6.2. Variation dans les prix**

#### **6.2.1. Type de variation des prix**

Le forfait provisoire et le forfait définitif sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois mo des études figurant à l'acte d'engagement. L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération (phase PRO).

#### **6.2.2. Mois d'établissement des prix**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro » m0.

#### **6.2.3. Choix de l'index de référence**

L'index de référence l choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie (base 2010) publié sur le site de l'INSEE. Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 Identifiant 001711010.

#### **6.2.4. Modalités de révision des prix**

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision, donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \times I_m/I_0$$

Dans laquelle :

I<sub>0</sub> est l'index Ingénierie du mois m0 Études (mois d'établissement du prix)

I<sub>m</sub> est l'index Ingénierie du mois m.

Ce mois m est déterminé comme suit :

- Si la durée d'exécution de la phase est inférieure ou égale à un mois : index du mois au cours duquel la phase est validée par le maître de l'ouvrage ;

- Si la durée d'exécution de la phase est supérieure à un mois : moyenne arithmétique des valeurs de l'index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue au moment de la demande de paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

### 6.3. Variation provisoire

Il n'y aura pas de variation provisoire.

## **ARTICLE 7. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE**

---

### 7.1 Avance

Conformément à l'article R 2191-7 du Code de la commande publique, une avance peut être accordée au titulaire si les conditions sont remplies sauf renoncement de ce dernier.

Le montant de l'avance est fixé à 5% de la somme égale à 12 fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

La répartition des avances en cas de cotraitance, se fait au prorata de la répartition des paiements.

Conformément à l'article R2191-11 du Code précité, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées, régie exclue, par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Il s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de révision de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Son montant ne sera ni révisé, ni actualisé.

Il n'y aura pas de prime pour avance. Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

### 7.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques.

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

#### a. État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

#### b. Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11.2 du CCAG MOE, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

#### c. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude

#### d. Acomptes périodiques

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1° Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;

2° L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 6.2 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;

3° L'incidence de la TVA ;

4° Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre ;

5° le montant des pénalités éventuelles ;

6° le montant de l'acompte à verser.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

### 7.3 Délais de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

### 7.4 Solde

#### 7.4.1 Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final qui reprend le forfait de rémunération définitif, le descriptif et le montant des prestations effectuées, la sommes des acomptes précédemment versés et le solde restant dû.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a. le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b. la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage,
- c. les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d. la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste (a) diminué des postes (b) et (c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

#### 7.4.2 Décompte général – Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a. le décompte final ci-dessus ;
- b. la récapitulation du montant des acomptes versés par le maître de l'ouvrage ;
- c. le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et la somme des acomptes versés telle que résultant du décompte précédent,
- d. l'incidence de la révision des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus ;
- e. l'incidence de la TVA ;
- f. l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c, d. et e. ci-dessus ;
- g. la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès acceptation par le maître d'œuvre, acceptation expresse écrite ou acceptation tacite résultant du silence pendant les 45 jours suivant la notification.

#### 7.5 Documents périodiques

En complément des documents visés à l'article 1.5 du présent CCAP et ensuite tous les six mois jusqu'à la fin de l'intervention du sous-traitant, le titulaire fournira les documents suivants, datés et signés par le sous-traitant :

- a) Dans tous les cas :
  - Un courrier du sous-traitant, sur papier à en-tête, daté et signé et mentionnant tous les renseignements légaux ;
  - Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations ;
  - Une attestation sur l'honneur du dépôt, auprès de l'administration fiscale, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.
- b) Si le sous-traitant emploie des salariés
  - L'attestation sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du code du travail ;
  - L'ensemble des renseignements visés à l'article D8254-2 (ou D8254-3) du code du travail en cas d'emploi de travailleurs étrangers.

Ces attestations seront établies sur le courrier visé au a) ci-dessus.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration et mentionne les pièces jointes.

#### 7.6 Paiement direct des cotraitants

Dans le cas de cotraitants payés directement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des autres cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Dans le cas où un litige opposerait un cotraitant au mandataire sur les sommes dues, il est rappelé aux co-titulaires que le maître de l'ouvrage n'est pas compétent pour en connaître les motifs. Il appartiendra aux co-titulaires de régler leur différend entre eux, à l'amiable ou par tout autre moyen de droit privé.

## 7.7 Paiement des sous-traitants admis au paiement direct

Conformément aux articles R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Afin que le MOA puisse accepter les paiements, le titulaire devra fournir au maître de l'ouvrage les documents suivants :

- 1) La demande de paiement du sous-traitant revêtue de son acceptation totale ou partielle.
- 2) Un état détaillé des sommes dues mentionnant les points suivants :
  - références du marché
  - coordonnées du sous-traitant
  - référence de la facture du sous-traitant
  - période d'exécution des travaux sous-traités
  - ventilation des sommes dues en fonction des renseignements visés dans l'acte spécial
  - montant de la T.V.A.

En cas de désaccord sur le montant du paiement direct ou de refus du MOE, le paiement s'effectuera selon l'une des trois situations suivantes :

- 1) Le sous-traitant n'a pas adressé les documents au maître de l'ouvrage dans les formes prescrites aux articles précités : le paiement s'opère sur la base de l'acceptation du titulaire.
- 2) Le sous-traitant a adressé les documents au maître de l'ouvrage dans les formes prescrites aux articles précités mais le titulaire n'a pas adressé au maître de l'ouvrage une lettre recommandée avec avis de réception postale dans le délai de quinze jours décomptés de la réception de la facture du sous-traitant par le titulaire et dans laquelle il s'oppose en tout ou partie au paiement des sommes réclamées par le sous-traitant : le paiement s'opère sur la base de la demande de paiement du sous-traitant dans la limite des créances nées du marché public et du montant maximum mentionné à l'acte spécial.
- 3) Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées ci-dessus, ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a bien été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de la preuve (récépissé ou avis postal). L'acheteur adresse au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant du groupement, l'acceptation de la somme à payer est conditionnée aux dispositions suivantes :

Seul le mandataire est habilité à transmettre les documents au maître de l'ouvrage et à former opposition au paiement direct.

Le cotraitant qui signe les documents visés ci-dessus est celui qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également ces documents.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

## **ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE**

---

### 8.1. Dispositions générales

#### 8.1.1. Obligations générales

La mission du titulaire comprend :

- L'obligation générale de conseil inhérente à la fonction de maître d'œuvre ;
- Les dispositions à prendre en compte dans le domaine de la protection de la main-d'œuvre, des conditions de travail et de la lutte contre le travail clandestin ;
- La vigilance vis à vis de la sous-traitance irrégulière ;
- Le respect du droit des tiers.
- Vérifier en cas de retard, entre le délai prévisionnel et le délai effectif des travaux, si l'écart est dû du fait de l'entreprise (entraînant l'application de pénalités) ou d'un tiers (entraînant une décision de prolongation de délai d'exécution des travaux).

#### 8.1.2. Délais d'exécution et délais d'approbation tacite

Par dérogation à l'article 15.1 du C.C.A.G MOE, l'exécution de la phase 1 démarrera à la date de notification du marché public, et les toutes les autres phases démarreront à la date fixée par OS.

Par dérogation à l'article 20.5 du C.C.A.G MOE, le maître de l'ouvrage n'avisera pas le maître d'œuvre de la date des vérifications. Le maître de l'ouvrage est considéré avoir tacitement accepté le contenu des documents transmis par le maître d'œuvre à l'expiration des délais mentionnés à l'article 9.2.3 du présent CCAP.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception ou la signature du récépissé du document par le maître de l'ouvrage.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose des mêmes délais pour donner son avis sur les documents modificatifs.

## 8.2 Dispositions relatives aux éléments de mission

### **Etudes préliminaires**

Début de l'élément de mission : date de notification du marché au maître d'œuvre.

Les prestations incluses de cet élément ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de l'élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 9.2.3 du présent CCAP.

### **ACT**

Début de l'élément de mission : Date fixée par ordre de service du maître d'ouvrage.

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 40 % ;
- après remise du rapport d'analyse des offres : 40% ;
- après notification aux entreprises par le maître d'ouvrage du ou des marchés de travaux : 20 %.

### **VISA**

Début de l'élément de mission : Date fixée par ordre de service du représentant du maître d'ouvrage.

Les prestations incluses dans l'élément ci-dessus feront l'objet d'un règlement dans les conditions ci-dessous :

- sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentés au visa du maître d'œuvre : 5 % à la remise du document ;
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 95 % après visa du maître d'œuvre.

## **DET**

Début de l'élément de mission : Date fixée par ordre de service du représentant du maître d'ouvrage.

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : à hauteur de 80,00 % de la somme due ;
- à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 20,00 %.

## **AOR**

Début de l'élément de mission : Notification des convocations des entreprises aux opérations préalables à la réception.

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 20 % ;
- à l'achèvement des levées de réserves : 40 % ;
- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44-2 dudit CCAG : 20 %.

Les obligations du titulaire sont définies conjointement par le code de la commande publique et le C.C.A.G. Travaux sous réserve des dispositions indiquées au CCAP.

## **8.2. Registre de sécurité et réunion**

### **a) Registre de sécurité**

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant de l'entité adjudicatrice comme de tous les intervenants autorisés et remis au plus tard au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

### **b) Compte rendu réunion de chantier**

Le MOE se doit de réaliser le compte rendu des réunions de chantier et de l'envoyer à chaque entreprise.

## **ARTICLE 9. PHASE « ETUDES » - DELAIS**

---

### **9.1. Délais d'établissement des documents d'études (établis après conclusion du marché)**

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.

→ DOE : date de réception des travaux

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre encourt les pénalités prévues à l'article 23 du présent CCAP.

## 9.2. Réception des documents d'études

### 9.2.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

### 9.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Éléments de la mission	Support	Nombre d'exemplaires
Etudes diagnostic	Papier et Informatique	1 original reproductible et 3 exemplaires papier + fichiers informatiques
Assistance pour la passation des contrats de travaux	Papier et Informatique	1 original reproductible et 2 exemplaires papier + fichiers informatiques
Examen de conformité-visa	Papier et Informatique	1 original reproductible et 2 exemplaires papier + fichiers informatiques
Direction de l'exécution du contrat de travaux	Papier et Informatique	1 original reproductible et 2 exemplaires papier + fichiers informatiques
Assistance lors des opérations de réception	Papier et Informatique	1 original reproductible et 3 exemplaires papier

### 9.2.3. Délais

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG MOE, la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Phase 1 – Etudes	Durée en semaines
Etudes préliminaires	3
Rédaction de l'Autorisation de Travaux	3

Phase 2 – Missions de base	Durée en semaines
ACT-DCE	3
ACT- ANALYSE	4
VISA	2
DET	12
AOR	8

Les délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG MOE (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## **ARTICLE 10. PHASE TRAVAUX – RECEPTION DES TRAVAUX**

---

Des réunions de coordination seront réalisées entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

**Le maître d'œuvre aura en charge la rédaction du compte-rendu de ces réunions et de le transmettre au maître d'ouvrage.**

Le maître d'œuvre devra alors appliquer en réunion de chantier ce qui a été convenu avec le maître d'ouvrage en réunion de coordination.

### 10.1. Phase travaux

#### 10.1.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

##### 10.1.1.1. Délai d'intervention du maître d'œuvre

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le titulaire et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre-récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie au titulaire par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par le titulaire a été modifié.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel du titulaire et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du réceptionné de remise.

##### 10.1.1.2. Retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels

## a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, les pénalités indiquées à l'article 23 du CCAP.

## b) Réalisation des prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant

La personne publique contractante se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

### *10.1.1.3. Preuve de la transmission du projet de décompte mensuel*

Si l'entreprise transmet son projet de décompte à date certaine, la preuve de cette transmission sera obligatoirement jointe aux décomptes mensuels transmis au maître de l'ouvrage. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre certifiera sur l'honneur sur le décompte mensuel la date à laquelle il a reçu le projet de décompte de l'entreprise. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné d'une pénalité prévue à l'article 23 du présent CCAP.

### 10.1.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

#### *10.1.2.1. Délai d'intervention du maître d'œuvre*

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par le titulaire conformément au marché de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre-récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux le décompte général.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 Février 2002, ce délai compris dans le délai global de paiement ne pourra excéder 15 jours. De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à la personne publique contractante en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

#### *10.1.2.2. Retard dans la vérification du projet de décompte final*

#### **Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention**

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances les pénalités indiquées à l'article 23 du CCAP.

#### **Réalisation des prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant**

La personne publique contractante se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

## 10.2. Opérations relatives à la réception : opérations préalables à la réception

Les obligations du titulaire sont définies conjointement par l'arrêté du 21/12/93 et le C.C.A.G. Travaux sous réserve des dispositions suivantes

### 10.2.1. Opérations préalables à la réception

Si, à l'achèvement du délai d'exécution contractuel des travaux, ceux-ci sont en mesure d'être réceptionnés et si l'entreprise n'a pas adressé la demande visée à l'article 41.1 du C.C.A.G. Travaux., le titulaire notifie la convocation à l'entreprise après concertation avec le maître de l'ouvrage.

En cas de non-information du maître d'ouvrage de la date des opérations préalables, le titulaire encourt la pénalité indiquée à l'article 23 du présent CCAP.

### 10.2.2. PV des opérations préalables et proposition du titulaire au maître de l'ouvrage

Le délai de transmission de ces documents est de 5 jours à compter du jour des opérations préalables à la réception.

En cas de retard dans la transmission du PV, le titulaire encourt la pénalité indiquée à l'article 23 du présent CCAP.

## **ARTICLE 11. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

---

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des frais éventuels de contrôle technique, de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et d'ordonnancement pilotage de chantier.

Le présent marché est conclu sur la base du coût prévisionnel provisoire des travaux égal à l'enveloppe financière que le maître d'ouvrage a précisé dans la décomposition du forfait de rémunération ou à défaut dans le programme.

Le coût prévisionnel des travaux sera arrêté par le maître de l'ouvrage sur la base de l'estimation prévisionnelle établie par le maître d'œuvre à l'issue des études de projet définitif et après examen contradictoire des documents d'étude.

En cas de désaccord sur le coût, le maître d'œuvre devra faire connaître au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception postée au plus tard 10 jours calendaires suivant la communication du coût prévisionnel par le Maître de l'Ouvrage :

- s'il décide de résilier le contrat en renonçant à tous ses droits et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité,
- ou s'il exécute le marché aux termes et conditions prévus en se réservant seulement de démontrer devant un juge, l'abus du Maître d'Ouvrage dans la fixation du coût prévisionnel définitif.

Faute de décision notifiée comme il est indiqué et dans le délai imparti, l'accord du Maître d'œuvre est réputé acquis.

Dès qu'il est approuvé par le Maître d'Ouvrage ou, et en tout état de cause, à l'expiration du délai visé au présent article, le coût prévisionnel se substitue au coût prévisionnel provisoire pour toutes les fins du présent marché.

## **ARTICLE 12. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT**

---

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Études) fixé par l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 13. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

---

Conformément à l'article R.2432-2 du Code de la commande publique, le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %, jusqu'au résultat de la mise en compétition relative à la passation des contrats de travaux.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage lui demande.

Conformément à l'article R 2432-3 du Code de la commande publique, en cas de dépassement du seuil de tolérance des 5% lors de la réception des offres, le maître d'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

Le maître d'œuvre a l'obligation de les adapter ou de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises si besoin ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

En cas de retard dans la remise de ses propositions, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 500 € euros par jour calendaire de retard.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

## **ARTICLE 14. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX**

---

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet.

Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre s'engage à respecter ce coût de réalisation des travaux qui sera notifié aux entreprises retenues.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

## **ARTICLE 15. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT**

---

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'offre ou des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

## **ARTICLE 16. TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX**

---

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance de 3,00 %.

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Si ce coût constaté est supérieur au seuil de tolérance indiqué ci-dessus, conformément à l'article R2432-4 du Code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite. La réduction ne pourra pas dépasser les 15% de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés publics de travaux.

## **ARTICLE 17. MESURES CONSERVATOIRES**

---

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 13, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage (par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA et AOR).

## **ARTICLE 18. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

---

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## **ARTICLE 19. UTILISATION DES RESULTATS**

---

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

## **ARTICLE 20. ARRET ET ACHEVEMENT DE LA MISSION**

---

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de la phase 1 « Etudes » ou au terme de la phase 2 « Assistance au marché de travaux » sans indemnité.

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" relative au marché de travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve. L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **ARTICLE 21. RESILIATION**

---

### **21.1. Résiliation du fait du maitre de l'ouvrage**

La personne publique peut résilier le marché en dehors de tout tort susceptible d'être porté à l'encontre du Maître d'œuvre et en dehors de l'article 27 du CCAG MOE, conformément à l'article 32 du CCAG MOE.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 32.2.2 du CCAG MOE est fixé à 2%.

Conformément à l'article 31 du CCAG MOE, le marché pourra être résilié pour motif d'intérêt général.

En complément de ces articles, en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles telles que définies par le présent marché, l'entité adjudicatrice pourra procéder à sa résiliation pour faute du titulaire. Il sera alors fait application de la procédure définie à l'article 30 du CCAG MOE.

## 21.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

La personne publique peut résilier le marché selon les dispositions des articles 27, 28, 29, 30, 32, 33 et 34 du CCAG MOE avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 et 30 du CCAG MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 28.1 du CCAG MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG MOE, le marché pourra être résilié sans tort du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé au présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel. Les prestations déjà effectuées sont réglées sans abattement.

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG MOE, en cas de manquement, par le maître d'œuvre ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 30 du CCAG MOE.

## **ARTICLE 22. CLAUSES DIVERSES**

---

### 22.1. Conduites des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG MOE sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG MOE traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 30) et les autres cas de résiliation (article 28) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

### 22.2. Assurances

Le maître d'œuvre (contractant unique ou cotraitant d'un groupement) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés au Maître d'ouvrage ou aux tiers au contrat.

Le maître d'œuvre est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération et la durée du marché.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police supplémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Le maître d'œuvre intervenant sur la conception et le suivi de travaux sur un port de fret, la durée prévisionnelle des travaux, après accord entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, devra être impérativement respectée sous peine de pénaliser gravement le fonctionnement du port. A ce titre le maître d'œuvre indiquera le montant annuel prévu dans le cadre de son assurance pour les dommages immatériels (privation de jouissance) et la garantie erreur sans désordre.

A titre indicatif, sans considérer cette liste comme exhaustive, les dommages immatériels peuvent couvrir des pertes d'exploitation des entreprises du port et les frais des armateurs (pénalités de déchargement, chargements, surestaries, les frais de port de substitution etc..), la garantie erreur un défaut de conception impliquant durant les travaux le dépassement du délai et une augmentation du montant des travaux.

En cas de besoin, le maître d'ouvrage pourra prévoir, en accord avec les intervenants concernés, la mise en place d'une assurance Tous Risques Chantier.

### 22.3. Obligations sociales et fiscales

Le titulaire du marché devra présenter des déclarations sur l'honneur attestant du respect de ses obligations fiscales et sociales, tous les six mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire, le titulaire devra présenter un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K bis) tous les 6 mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

## **ARTICLE 23. PENALITES**

---

Les pénalités définies dans le présent article s'appliquent par dérogation aux articles 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG MOE et dès le premier euro.

### 23.1. Retard dans la présentation des documents d'études

En cas de retard dans la présentation des documents d'études le maître d'œuvre encourt des pénalités par jour de retard, dont le montant est fixé à :

- Etude de diagnostic :	100 €
- VISA :	100 €
- Établissement du DCE :	100 €
- Rapport d'analyse :	100 €
- Dossier des ouvrages exécutés :	100 €

### 23.2. Carence dans la délivrance des ordres de service

En cas de carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service, le titulaire encourt une pénalité de 400 € par jour de retard.

### 23.3. Retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels

Si le délai maximum fixé au CCAP n'est pas respecté, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/30 du montant en prix de base HT de l'acompte de travaux correspondant, par jour calendaire de retard (y compris les dimanches et jours fériés).

#### 23.4. Manquement à l'obligation relative à la preuve de la transmission du projet de décompte mensuel

En cas de non-respect des obligations relative à la preuve de la transmission du projet de décompte mensuels, le titulaire encourt une pénalité de 200 euros par décompte.

#### 23.5. Retard dans la vérification des projets de décomptes finaux des entreprises

En cas de retard dans la vérification du décompte final par rapport aux délais énoncés dans le présent CCAP, le titulaire encourt des pénalités d'un montant TTC égal à 1/30 du montant du décompte général, par jour calendaire de retard (y compris les dimanches et jours fériés).

#### 23.6. Information du maître d'ouvrage de la date des opérations préalables

Si le maître d'œuvre n'a pas informé le maître d'ouvrage de la date des opérations préalables avant de convoquer l'entreprise conformément au CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 400 €.

#### 23.7. Retard dans la transmission du PV des opérations préalables et de la proposition du titulaire du maître de l'ouvrage

En cas de retard dans la transmission du PV par rapport au délai indiqué au présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100 €.

#### 23.8. Coût constaté supérieur au seuil de tolérance coût de réalisation des travaux

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini au présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

#### 23.9. Absence à une réunion de chantier

En cas d'absence injustifiée à une réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par occurrence.

### **ARTICLE 24. CLAUSE DE REEXAMEN**

---

#### 24.1 Remplacement d'un co-contractant

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières, défaillance empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution.

En cas de refus, le contrat est résilié sans indemnité. Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition

des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

## 24.2 Ajustement de la rémunération

Avant le lancement de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre doit établir le coût prévisionnel des travaux qui, après acceptation du maître d'ouvrage, permettra de fixer son forfait définitif de rémunération par le biais de l'application de la présente clause de réexamen. L'avenant fixera, d'une part le forfait définitif de rémunération, d'autre part le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Lors de la fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre il pourra être fait application de la présente clause de réexamen afin notamment de tenir compte de demandes complémentaires non prise en compte dans les documents contractuels, d'une modification du projet, du contexte économique actuel qui induit une volatilité des prix.

## 24.3 Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés.

Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

## 24.4 Modification de la clause de révision de prix

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indices fixés initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

## 24.5 Ajout des indemnités de déplacement sur le site de fabrication du portique

Les modalités relatives aux indemnités de déplacement du maître d'œuvre sur le site de construction du portique seront fixées par avenant, d'un commun accord entre l'acheteur et le maître d'œuvre.

Tous les frais présentés pour une demande d'indemnités devront être dûment justifiés (des justificatifs de paiement datés devront être fournis). En cas de défaut de présentation de ces justificatifs, l'acheteur pourra refuser le versement des indemnités.

Ces indemnités tiendront compte des frais de déplacement, et également des frais d'hébergement et de restauration le cas échéant.

Les frais d'hébergement et de restauration seront indemnisés par un prix forfaitaire à hauteur des dépenses réellement engagées.

Les frais de déplacement pourront faire l'objet soit d'une indemnisation forfaitaire (déplacement en train), soit d'une indemnisation kilométrique (déplacement par véhicule personnel).

## **ARTICLE 25. INSTANCE COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

---

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, l'entité adjudicatrice et le titulaire auront recours à une conciliation préalablement à toute instance judiciaire.

La juridiction compétente pour régler tout différend ou incident relatif au présent marché est le tribunal administratif de Lille :

**Tribunal Administratif de Lille**  
**5 rue Geoffroy Saint-Hilaire**  
**CS 62039**  
**59014 Lille Cedex**  
**Tél. : 03 59 54 23 42**  
**Fax : 03 59 54 24 45**

## **ARTICLE 26. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

---

<b>Articles du CCAP dérogeant au CCAG</b>	<b>Articles du CCAG auxquels il est dérogé</b>
1.2	3.4
3	4.1
9.1	16.2
9.2.1	20.4.2
9.2.3	20.2
21.2	30
23	16.2